

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le 21 DEC. 2017

TÉLÉDOC 242
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

LE MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES
ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

NOR CPAB1733457C
N° DF-1BE-17-3667

*à l'attention de Mesdames et Messieurs les responsables de
la fonction financière ministérielle, les directeurs des affaires
financières et les responsables de programme*

À MESDAMES ET MESSIEURS LES
CONTROLEURS BUDGETAIRES ET COMPTABLES
MINISTERIELS

Objet : Reports de crédits de 2017 sur 2018

P.J. : 2

Selon les dispositions de l'article 15-IV de la LOLF, les arrêtés de reports doivent être publiés au plus tard le 31 mars. Ils sont signés conjointement par le ministre chargé des finances et par chaque ministre bénéficiaire des reports de crédits, après échanges techniques entre les ministères, les contrôleurs budgétaires et la direction du budget.

La campagne de reports de 2017 sur 2018 sera réalisée dans l'application Farandole, au sein d'un module dédié. Seuls les reports anticipés hors AENE seront traités hors outil.

Ces opérations se dérouleront sur deux périodes :

- **pour les reports d'autorisations d'engagement affectées non engagées (AENE) : du mardi 9 janvier au lundi 15 janvier.** Ils seront alors examinés par le service du contrôle budgétaire auprès de votre ministère jusqu'au jeudi 18 janvier ;
- **pour les reports de fonds de concours et les reports généraux,** vos demandes de report d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement, établies conformément aux règles décrites en annexe (cf. annexe 1), devront être renseignées dans le module à partir **du mercredi 24 janvier et jusqu'au vendredi 2 février 2018 au plus tard.** Leur examen par le service du contrôle budgétaire sera réalisé pour le vendredi 9 février 2018.

J'appelle votre attention sur les points suivants :

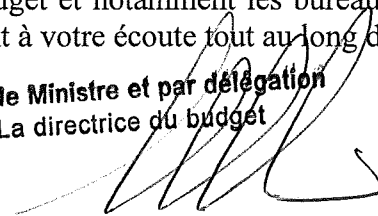
- le caractère impératif des délais : si, au terme de la procédure, et à la date du 31 mars, les arrêtés ne sont pas publiés, aucun report ne pourra être accordé et les crédits concernés seront annulés en loi de règlement ;

- la nécessité de justifier pour chaque fonds de concours la consommation des crédits rattachés, en transmettant au service du contrôle budgétaire de votre ministère les comptes rendus envoyés aux parties versantes ou toute autre pièce justificative. Sans justificatif approprié, l'intégralité des crédits ouverts par voie de fonds de concours sera supposée consommée. Pour assurer un meilleur suivi des crédits de fonds de concours, les crédits ouverts au titre de ces reports le seront sur le fonds de concours concerné ;
- les reports anticipés ne pourront porter que sur les reports généraux¹.

Par ailleurs, comme initié en 2017, pour réaliser au plus tôt la bascule des AE affectées non engagées reportées sur 2018 et simplifier la gestion des opérations d'investissements et des tranches fonctionnelles (TF) correspondantes en début d'année, les reports correspondants (qui ne font l'objet que d'échanges techniques entre les ministères et la direction du budget - contrôle budgétaire, bureaux sectoriels et de synthèse -) **seront traités en 2018 prioritairement pour une publication fin janvier**. Le maintien de cette procédure avancée de reports implique une disponibilité de l'ensemble des acteurs sur une période réduite qu'il est indispensable d'anticiper pour sécuriser le tenue de ce calendrier. Votre mobilisation est essentielle à la réussite de cette opération, dont les modalités sont présentées en annexe 2.

Un document rappelant les règles applicables aux reports de crédits 2017 sur 2018 et présentant le mode opératoire du module Farandole vous sera transmis avant le lancement des travaux. Pour toutes questions complémentaires, la direction du budget et notamment les bureaux 1BE et BII (principalement pour les questions liées à l'outil) resteront à votre écoute tout au long de la procédure.

Pour le Ministre et par délégation
La directrice du budget



Amélie VERDIER

¹ Reports dont les modalités sont fixées par l'article 15-II de la LOLF.

ANNEXE 1

Les règles de report des crédits

1) Les reports du budget général de l'État, des budgets annexes et des comptes spéciaux (hors CAS)

Les opérations des budgets annexes étant prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général, conformément à l'article 18-II de la LOLF, les règles applicables aux reports du budget général valent pour les reports des budgets annexes.

Au sein des comptes spéciaux (article 20-I de la LOLF), la même règle s'applique pour les comptes de concours financiers dont les programmes sont dotés de crédits limitatifs (article 24 de la LOLF).

Les comptes spéciaux de type comptes de commerce et comptes d'opérations monétaires ne sont donc pas concernés par les arrêtés de reports, leurs prévisions de dépenses ayant un caractère indicatif (articles 22 et 23 de la LOLF) et seuls leurs découverts ayant un caractère limitatif, ils.

a. Les reports de crédits qui n'ont pas été ouverts par rattachement de fonds de concours¹

Pour mémoire, les crédits d'attributions de produits non consommés au 31 décembre 2017 sont, contrairement aux crédits rattachés par voie de fonds de concours, soumis aux mêmes règles que les autres crédits, en particulier en matière de plafonnement des reports.

1.1 Les crédits de paiement

Pour les programmes qui ne font pas l'objet d'une dérogation prévue en loi de finances initiale pour 2018, les crédits de paiement disponibles sur le hors titre 2 peuvent être reportés dans la limite de 3 % des crédits inscrits en loi de finances initiale pour 2017 sur le hors titre 2 du programme à partir duquel les crédits sont reportés.

Les crédits disponibles sur le titre 2 ne peuvent pas venir abonder les crédits inscrits sur le titre 2 l'année suivante. Ceci découle de la combinaison de l'article 15-II de la LOLF selon lequel les reports d'autorisations d'engagements disponibles sur un programme à la fin de l'année ne peuvent majorer les crédits inscrits sur le titre des dépenses de personnel, et des règles de budgétisation (AE=CP) du titre 2 (article 8 de la LOLF).

Les crédits de paiement disponibles sur le titre 2 peuvent à titre exceptionnel, dans des cas dûment justifiés par des contraintes techniques et avec l'accord du ministre chargé du budget, compléter les reports ouverts sur le hors titre 2 à la condition que le montant total des reports n'excède pas 3 % des crédits de paiement initiaux inscrits sur les autres titres que le titre 2.

¹ Les règles de report sur les crédits disponibles sont différentes selon qu'il s'agit de crédits ouverts par fonds de concours ou par un autre vecteur (LFI, mouvements règlementaires, fongibilité, attributions de produits et LFR).

1.2 Les autorisations d'engagement

En application du principe de l'annualité budgétaire, il ne sera procédé à aucun report systématique d'autorisations d'engagement, excepté lorsqu'elles sont affectées à une opération d'investissement².

Par ailleurs, aux termes de l'article 158 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique³, **les autorisations d'engagement affectées non engagées sur une tranche fonctionnelle sur laquelle aucune consommation d'AE n'a eu lieu au cours des exercices 2016 et 2017 ne pourront être proposées au report, à l'exception de celles provenant de fonds de concours.**

Enfin, conformément aux articles 157 et 160⁴ du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, **les AE issues du retrait d'une affectation ou d'un engagement d'une année antérieure ne sont pas éligibles aux reports.**

b. Les reports de crédits ouverts par voie de fonds de concours

En application du III de l'article 15 de la LOLF, les AE et CP rattachés par voie de fonds de concours non consommés sont reportables de droit.

Les crédits de paiement ouverts par rattachement de fonds de concours ne sont pas soumis à la règle de plafonnement des reports à 3 % des crédits initiaux. En outre, ils ne sont pas pris en compte dans le calcul de la limite de 3 % des crédits inscrits sur le programme à partir duquel le report est calculé.

Les crédits disponibles sur fonds de concours rattachés sur le titre des dépenses de personnel sont reportables en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sur le titre 2.

Il devra être fait état des consommations sur les crédits rattachés par voie de fonds de concours au cours de l'année écoulée, en les justifiant au contrôleur budgétaire au moyen du compte-rendu à la partie versante prévu à l'article 6 du décret n° 2007-44 du 11 janvier 2007 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances, ou de toute autre pièce justificative. Sans justificatif approprié, les crédits ouverts par fonds de concours seront supposés intégralement consommés.

Les crédits ouverts par voie de fonds de concours seront reportés sur le fonds de concours sur lequel s'est faite l'ouverture. Cette disposition doit permettre un suivi plus précis des consommations de fonds de concours.

² Les autorisations d'engagement sont soumises au droit commun de l'annualité budgétaire et sont votées pour un exercice. Les plafonds d'autorisation d'engagement sont ouverts et leur consommation par les engagements juridiques enregistrée au titre d'un exercice. La LOLF, dans son article 8, distingue les autorisations d'engagement qui servent de support à une opération d'investissement pour laquelle « les autorisations d'engagement couvrent un ensemble cohérent et de nature à être mis en service sans adjonction ». Le caractère fonctionnel d'un investissement est matérialisé par l'affectation des autorisations d'engagement et vérifié par le contrôleur budgétaire conformément au décret GBCP.

³ « A l'exception de celles provenant de fonds de concours, les autorisations d'engagement affectées à une opération d'investissement en application de l'article 156 ne sont pas reportées dès lors qu'aucune consommation d'autorisations d'engagement n'a eu lieu au cours des deux exercices précédant celui au titre duquel l'ouverture de crédits de report est demandée, sauf dérogation accordée par le ministre chargé du budget. »

⁴ Art. 157. - « Seul le retrait d'une affectation de l'année en cours rend les autorisations d'engagement correspondantes disponibles. » ; Art. 160. - « Seul le retrait d'un engagement de l'année en cours rend les autorisations d'engagement correspondantes disponibles », sauf exceptions listées par arrêté (au sein du Recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat ou par arrêtés spécifiques).

2) Les reports croisés dans le cadre des modifications de la maquette budgétaire entre 2017 et 2018 ou entre programmes poursuivant les mêmes objectifs

Aux termes de l'article 15-II de la LOLF, « *les crédits de paiement disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportés sur le même programme ou, à défaut, sur un programme poursuivant les mêmes objectifs* ». De même, conformément aux dispositions de l'article 15-III de la LOLF, « *les crédits ouverts sur un programme en application des dispositions du II de l'article 17 et disponibles à la fin de l'année sont reportés sur le même programme ou, à défaut, sur un programme poursuivant les mêmes objectifs* ».

Dès lors, les reports croisés ne sont autorisés qu'en cas de suppression d'un programme ou si la politique publique pour laquelle les crédits ont été ouverts est poursuivie sur un autre programme. **Il est rappelé que les reports croisés n'ont pas pour objet de corriger un mouvement non prévu lors du projet de loi de finances ou de réaliser un mouvement entre programmes qui n'aurait pas pu être réalisé en gestion 2017.**

Aussi, vous veillerez à la similarité des objectifs poursuivis par les programmes concernés par des demandes de reports croisés et à les justifier précisément.

3) Les reports des comptes d'affectation spéciale (CAS)

Pour les comptes d'affectation spéciale, les reports des crédits de paiement disponibles ne sont pas soumis à la règle des 3 % de la loi de finances initiale.

L'article 21 dispose en revanche que les autorisations d'engagement et les crédits de paiement disponibles en fin d'année sont reportés dans la limite du solde comptable cumulé du compte (cf. Annexe 2-3).

*

* *

L'ensemble de ces reports fait l'objet d'arrêtés conjoints du ministre du budget et des ministres intéressés, publiés avant le 31 mars conformément à l'article 15-IV de la LOLF.

ANNEXE 2

Travaux préparatoires aux reports

La direction du budget (bureaux 1BE, 2BMS et BII) charge dans Farandole toutes les données nécessaires à la procédure des reports, en particulier celles relatives aux ouvertures et consommations de crédits en 2017 pour chaque programme sur le titre des dépenses de personnel d'une part, et sur les autres titres d'autre part.

1. AE affectées non engagées (AENE)

Les ministères, par l'intermédiaire de leur responsable de la fonction financière ministérielle (RFFiM), renseignent dans Farandole les informations nécessaires au report des AENE **du mardi 9 au lundi 15 janvier 2018.**

Pour permettre une publication en avance de phase des arrêtés de reports d'AENE, les gestionnaires devront vérifier dans Farandole, et modifier le cas échéant, le statut des TF ayant été abondées par des AE provenant de fonds de concours, à partir de l'ouverture du premier module le 9 janvier, jusqu'à sa fermeture le 15 janvier à 19h00. En application de l'article 158 du décret GBCP, qui autorise le report des AENE provenant de fonds de concours, chaque TF ayant reçu des fonds de concours peut voir son statut passer de « non-vivante » à « vivante ».

Après validation par le ministère de ses demandes dans Farandole, les services du contrôle budgétaire :

- a. examinent entre le 16 et le 18 janvier les demandes visant à rendre éligibles aux reports des tranches fonctionnelles sur lesquelles aucune consommation d'AE n'a eu lieu au cours des 2 derniers exercices et expriment leur avis sur ces demandes ;
- b. vérifient la conformité des demandes de reports au regard de la LOLF (voir annexe 1) et expriment leur avis sur les demandes exprimées ;
- c. veillent à ce que l'ensemble des données soit disponible **au plus tard le jeudi 18 janvier 2018.**

Données et informations nécessaires

Les AENE reportées seront intégrées dans leur intégralité dans Chorus sur la gestion 2018 après la publication des arrêtés de report correspondants.

Le montant comptabilisé des AENE sera arrêté définitivement le 31 décembre 2017. En effet, en application de la circulaire du 2 octobre 2017 relative aux opérations préalables à la bascule 2017-2018 et préparation des arrêtés de report sur 2018, la faculté est laissée aux gestionnaires de procéder aux retraits d'affectations d'AE nécessaires au plus tard le 31 décembre 2017. La stabilité du référentiel des AENE, servant de support à la préparation des reports d'AE sur tranche fonctionnelle (TF), est subordonnée au respect de cette date limite.

2. Reports généraux et de fonds de concours

Les ministères, par l'intermédiaire de leur responsable de la fonction financière ministérielle (RFFiM), renseignent dans Farandole leurs demandes de reports¹ d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) à **partir du mercredi 24 janvier jusqu'au vendredi 2 février 2018 au plus tard** suivant les étapes suivantes :

- a. Renseignement de la consommation sur les crédits de fonds de concours (rattachés dans l'année ou issus de reports des années antérieures). Ce niveau de consommation doit impérativement être justifié. A défaut, tous les crédits seront considérés comme consommés et aucun report au titre du fonds concerné ne sera accordé. L'intégralité des crédits fonds de concours non consommés fera l'objet d'un report. Il conviendra à cette étape de préciser la part d'AENE dans les crédits non consommés, part déjà reportée dans le cadre des reports anticipés d'AENE qu'il faudra donc soustraire du total des fonds de concours à reporter ;
- b. Présentation des demandes de reports sur les autres crédits.

Après validation par le ministère de ses demandes dans Farandole, les services du contrôle budgétaire :

- a. vérifient le montant de fonds de concours déclarés comme non consommés fonds par fonds à fin 2017 par le ministère ;
- b. vérifient le montant des AE ouvertes par rattachement de fonds de concours non consommées et ayant fait l'objet d'une affectation à fin 2017 ;
- c. vérifient la conformité des demandes de reports au regard de la LOLF (voir annexe 1) et expriment leur avis sur la légitimité des demandes exprimées ;
- d. veillent à ce que l'ensemble des données soit disponible **au plus tard le vendredi 9 février 2018.**

Informations complémentaires

Le montant des consommations de fonds de concours est communiqué par les ministères. Par ailleurs, le ministère précise le montant des AE ouvertes au titre de fonds de concours non consommés et ayant fait l'objet d'une affectation à la fin 2017, afin d'éviter tout double-compte avec les reports d'AE affectées non engagées. Ces informations font l'objet d'une vérification par le service du contrôle budgétaire.

Les demandes portant sur :

- des reports croisés entre programmes différents ;
- des reports d'AE qui n'auraient pas été affectées ;
- des reports, sur les titres de dépenses autres que de personnel, de CP non consommés sur le titre des dépenses de personnel ;

doivent être justifiées au premier euro et feront l'objet d'un examen particulier par la direction du budget.

¹ Par programme, qu'il s'agisse du budget général, des comptes d'affectation spéciale, des comptes de concours financiers ou des budgets annexes.

3. Reports de comptes d'affectation spéciale (CAS)

L'article 21-II de la LOLF prévoit que les autorisations d'engagements et les crédits de paiement disponibles en fin d'année sur un CAS sont reportables dans la limite du solde de ce compte. Par conséquent, c'est le minimum entre le solde comptable cumulé et le solde d'exécution budgétaire qui constitue la limite supérieure du report des crédits du CAS.

Solde comptable cumulé (trésorerie) : il est apprécié au niveau du compte dans son ensemble

Balance comptable d'entrée au 1^{er} janvier 2017 + recettes encaissées en 2017 – dépenses exécutées en 2017

Solde d'exécution budgétaire (AE et CP non consommés) : il est apprécié au niveau du programme

AE ouvertes (en loi de finances et par mouvements règlementaires) – engagements en 2017²

CP ouverts (en loi de finances/par mouvements règlementaires) – consommation de CP exécutée en N-1

4. Reports anticipés

Les reports anticipés, dont les demandes seront instruites au cours du mois de janvier par le bureau 1BE, **ne seront accordés qu'à titre exceptionnel**. La demande devra être accompagnée de toutes les justifications témoignant du **caractère urgent** du report et de l'impossibilité d'effectuer un préfinancement sur les crédits ouverts en loi de finances initiale pour 2018.

Au regard de l'avancement du calendrier de publication des arrêtés de reports de fonds de concours, il ne sera pas procédé à des reports anticipés sur ce type de crédits

*

* *

Réservations de crédits

En application de la circulaire 1BE-17-3648 du 2 octobre 2017 relative aux opérations préalables à la bascule 2017-2018 et à la préparation des arrêtés de report sur 2018, il est rappelé que, pour les programmes concernés, les réservations de crédits³ de gestion courante sur tranche fonctionnelle et hors tranche fonctionnelle sont clôturées automatiquement en fin de gestion 2017 par l'AIFE. À l'issue de ce traitement, les autorisations d'engagement correspondantes sont restituées sur l'UO d'imputation de ces réservations de crédits ou, le cas échéant, sur leur tranche fonctionnelle s'agissant des réservations de crédits sur tranche fonctionnelle. L'apurement de ces

² De ce montant doivent être déduits les montants d'AE issus des retraits d'affectation et/ou d'engagement d'années antérieures, non réglementairement recyclables en application des articles 157 et 160 du décret GBCP.

³ La réservation de crédits désigne une opération de gestion qui permet d'identifier, au sein d'une enveloppe globale d'AE, une sous-enveloppe pour un projet particulier. Cette opération est sans impact budgétaire sur la consommation des AE. La consommation des AE sera enregistrée lors des engagements juridiques correspondants.

réservations de crédits est sans impact sur la consommation des autorisations d'engagement. Les AE correspondantes non consommées au 31 décembre seront éligibles au report.

Crédits libres

Le montant de crédits libres sera calculé à partir du montant total de crédits ouverts en 2017 minoré du montant de crédits consommés et du montant de crédits maintenus bloqués conformément aux instructions de la circulaire du 2 octobre 2017 relative aux opérations préalables à la bascule 2017-2018 et préparation des arrêtés de report sur 2017 (AE issues du retrait d'une affectation ou d'un engagement d'année antérieure non recyclable par exemple).

Les données relatives aux crédits ouverts en 2017 intégreront notamment les mouvements de fongibilité asymétrique intervenus en gestion.

Le détail des calculs permettant d'obtenir le montant de crédits libres n'apparaîtra pas dans le module Farandole. Il sera cependant détaillé dans les extractions Excel qui pourront être effectuées dans le module.

Crédits de paiement non consommés

L'évolution à la marge début 2018 de la consommation des crédits de paiement au titre de l'exercice 2017 s'explique par les corrections réalisées par les services de la DGFIP, en liaison avec les gestionnaires concernés. Ces corrections sont pour la majeure partie des réimputations de dépenses au sein d'un même programme et n'affectent donc pas la consommation globale du programme. Par ailleurs, un nombre limité de programmes est concerné par ces corrections.